



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences sociales
et politiques

**Règlement de la Faculté
des sciences sociales et politiques
2006**

REGLEMENT DE LA FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

CHAPITRE PREMIER ***Dispositions générales***

Art. premier

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2

Missions

La Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après la Faculté) assure les missions figurant à l'art. 2 LUL.

Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans les domaines qui lui sont propres et qui s'organisent en quatre filières d'études :

- a) Psychologie
- b) Sciences sociales
- c) Science politique
- d) Sciences du mouvement et du sport.

Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (art. 4 al. 2 LUL).

Elle encourage les membres du corps enseignant à participer aux enseignements organisés par la Fondation pour la formation continue universitaire.

Elle peut proposer de conclure des conventions avec les autres Facultés, les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec les institutions ou entreprises non universitaires.

Elle favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique.

Elle adopte des mesures d'action positive pour contrer les inégalités hommes-femmes.

Art. 3

Membres

Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits.

Selon l'article 9 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), sont aussi considérés comme membres de la Faculté les privat-docents, les professeurs titulaires, les professeurs invités et les chargés de cours.

Art. 4

Associations

Les associations, qui ont notamment pour but de défendre les intérêts des étudiants, du corps intermédiaire, du corps professoral et/ou du personnel administratif et technique de la Faculté, peuvent être associées à la vie facultaire. Cas échéant, la Faculté les consulte dans les domaines qui relèvent de leurs buts statutaires.

Ces associations doivent préalablement avoir déposé leurs statuts auprès de la Direction de l'UNIL, conformément à l'art. 10 RLUL.

CHAPITRE II

Subdivisions

Art. 5

Subdivisions de la Faculté

La Faculté comprend quatre instituts qui forment des unités organisationnelles d'enseignement et des unités de recherche correspondant à ses filières de formation :

- a) Institut de psychologie
- b) Institut d'études politiques
- c) Institut des sciences sociales
- d) Institut des sciences du sport de l'Université de Lausanne.

Ces instituts constituent des unités budgétaires et administratives.

Ils s'organisent eux-mêmes sous réserve d'un règlement général adopté par le Conseil de Faculté, qui précise leur organisation et leur fonctionnement.

Dans le cadre de leur budget de fonctionnement, les instituts assurent le soutien, le suivi et la coordination des activités de recherche menées dans les domaines scientifiques qu'ils ont en charge.

Ils développent une politique du personnel académique, notamment de la relève.

L'Institut des sciences du sport peut adopter une organisation impliquant d'autres Facultés de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) ou d'une autre Haute Ecole. Le cas échéant, cette organisation fait l'objet d'un règlement spécial adopté par le Conseil de Faculté.

Chaque institut comprend une commission de l'enseignement chargée d'élaborer, à l'attention des organes compétents, les cursus d'études en conformité avec le Règlement général des études (ci-après : RGE) et de veiller à la qualité de l'enseignement dispensé dans une filière. Un règlement adopté par le Conseil de Faculté précise la composition et le fonctionnement de ces commissions.

Art. 5bis

Unités de recherche

La Faculté reconnaît des unités de recherche qui, sans constituer des unités budgétaires et administratives, réunissent des chercheurs et des enseignants de la Faculté, le cas échéant associés à des collègues de l'Université de Lausanne ou d'autres Hautes Ecoles, qui partagent des intérêts scientifiques communs dans un domaine s'inscrivant dans les axes de recherche de la Faculté.

La création de ces unités fait l'objet d'une proposition du Conseil de Faculté. Le financement de leurs activités est assuré par les instituts.

Le Décanat tient à jour la liste de ces unités et la rend publique via le site internet de la Faculté.

CHAPITRE III

Organisation

Art. 6

Organes

Les organes de la Faculté sont :

- a) le Décanat
- b) le Conseil de Faculté.

Art. 7

Décanat

Conformément aux art. 31 LUL et 28 RLUL, le Décanat est composé d'un Doyen et de deux à quatre Vice-Doyens.

Art. 8

Doyen

Le Doyen dirige le Décanat et assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté. Il la représente.

Art. 9

Mandat du Décanat

La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois, selon l'art. 35 LUL.

Art. 10

Désignation et élection

La désignation du Doyen et les élections des autres membres du Décanat se déroulent conformément aux art. 33 LUL et 27 et 28 RLUL.

Une commission de présentation désignée par le Conseil de Faculté prend les contacts nécessaires pour susciter des candidatures à la fonction de Doyen.

L'élection du Doyen et des autres membres du Décanat a lieu au vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés (bulletins blancs et nuls compris).

Si aucune personne n'est élue au premier tour, la candidature la moins bien classée est éliminée et on procède à un deuxième tour, et ainsi de suite.

Si aucune candidature n'obtient la majorité absolue, la commission de présentation reprend son travail.

Les Vice-Doyens sont élus en bloc par le Conseil de Faculté qui se prononce sur les candidatures proposées par le Doyen.

Art. 11

Attributions du Décanat

Les attributions du Décanat sont notamment les suivantes :

- a) définir et mettre en oeuvre la politique générale de la Faculté et la représenter
- b) établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté
- c) organiser et diriger l'administration de la Faculté
- d) assurer la liaison avec la Direction, les autres Facultés et Hautes Ecoles
- e) proposer à la Direction la création et la composition de la commission de planification académique, sur préavis du Conseil de Faculté
- f) préaviser les rapports de la commission de planification académique
- g) organiser les engagements, le renouvellement et la cessation des fonctions en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction
- h) proposer à la Direction l'engagement temporaire de personnes assurant une suppléance sur un poste de rang professoral, de maître d'enseignement et recherche ou de maître assistant
- i) désigner les membres des commissions de présentation pour les postes de maîtres assistants
- j) procéder, le cas échéant, à la proposition de nouveaux membres des commissions de présentation pour les postes de professeurs ou maîtres d'enseignement et de recherche en cas de non-acceptation des membres désignés initialement par le Conseil de Faculté, afin que la Direction de l'Université puisse désigner tous les membres desdites commissions. Dans ce cas, le Conseil est informé de la nouvelle composition à sa prochaine séance
- k) soumettre au Conseil de Faculté le règlement de Faculté pour approbation
- l) approuver les règlements des certificats d'études avancées (CAS) et des diplômes d'études avancées (DAS) de formation continue
- m) soumettre au Conseil de Faculté les autres règlements de la Faculté, en particulier les règlements d'études, en conformité avec le RGE, pour approbation
- n) approuver les modifications des plans d'études en conformité avec le RGE
- o) proposer au Conseil de Faculté les responsables (articles 20 LUL et 30 RLUL) des unités de la Faculté

- p) proposer au Conseil de Faculté les représentants des commissions permanentes
- q) proposer au Conseil de Faculté l'Ombudsperson, le délégué et son suppléant ainsi que la composition de la Cellule intégrité
- r) désigner les membres des commissions temporaires
- s) proposer, à la Direction, de conférer les grades universitaires et, sur préavis du Conseil de Faculté les titres honorifiques
- t) notifier les résultats des examens aux étudiants
- u) statuer sur les demandes de congé scientifique en application du règlement interne de l'Université
- v) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe
- w) assurer le suivi des questions d'hygiène et de sécurité dans les unités de la Faculté, par l'intermédiaire d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité, mis sur pied selon les modalités fixées par la Directive 0.10 de la Direction
- x) veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de la Faculté et avec les partenaires de la Faculté au sein et à l'extérieur de la Faculté.

Art. 12

Séances

Le Décanat, sur convocation du Doyen, se réunit aussi souvent que nécessaire, en principe une fois par semaine.

La personne exerçant la fonction d'adjoint de Faculté assiste aux séances du Décanat avec voix consultative.

Art. 13

Ordre du jour

L'ordre du jour est proposé par le Doyen.

Art. 14

Décisions

Dans le cadre des attributions définies à l'art. 11, les décisions sont prises par le Décanat. En cas d'égalité des voix, la voix du Doyen est prépondérante.

Art. 15

Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal décisionnel des séances du Décanat.

Art. 16

Conseil de Faculté

Conformément à l'art. 32 RLUL, ainsi qu'au Règlement interne de l'Université de Lausanne du 24 novembre 2005 (RI), le Conseil de Faculté est composé de 44 membres, selon la répartition suivante entre les différents corps :

- 18 membres du corps professoral
- 8 membres du corps intermédiaire
- 6 membres du personnel administratif et technique
- 12 membres du corps des étudiants.

Les membres du Décanat assistent aux séances du Conseil de Faculté avec voix consultative.

Le Doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de Faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.

Les suppléants pour la durée de la législature, soit 6 pour le corps professoral, 3 pour le corps intermédiaire, 2 pour le personnel administratif et technique, et 4 pour le corps étudiant, peuvent assister aux séances du Conseil de Faculté. Au début de chaque séance, le Doyen désigne formellement les suppléants des membres absents, lesquels suppléants bénéficient d'une voix délibérative.

La liste des membres et des suppléants est publique et tenue à jour par le Décanat.

Art. 17

Elections

Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux art. 34 LUL, 32 et 33 RLUL.

Chacun des corps admis à disposer de représentants forme un collège électoral distinct qui élit les membres et les suppléants séparément des autres corps, pour une durée renouvelable de deux ans. Pour chaque corps, les viennent-ensuite constituent des suppléants selon la répartition prévue à l'art. 16. Si nécessaire, les membres élus désignent les suppléants manquants.

Les élections se déroulent au scrutin majoritaire à un tour pour chaque corps. En cas d'égalité, il est procédé par tirage au sort.

Les élections peuvent être tacites si le nombre de candidatures est égal ou inférieur à celui des membres et des suppléants à condition que le statut de membre et de suppléant soit clairement indiqué pour chaque candidature.

Les élections s'effectuent par vote électronique. Le résultat est publié au plus tard 10 jours après la clôture du scrutin.

Un membre démissionnaire est remplacé par un suppléant désigné par les représentants du corps auquel il appartient.

Art. 18

Personnes invitées

Le Décanat ou le Conseil de Faculté peuvent inviter des personnes qui ne font pas partie des séances de celui-ci. Elles bénéficient d'une voix consultative.

La personne exerçant la fonction d'adjoint de Faculté est invitée permanente, avec voix consultative.

Les directeurs d'institut et responsables de section non élus au Conseil de Faculté sont invités en permanence avec voix consultative.

Les personnes invitées au Conseil de Faculté sont soumises à l'obligation de confidentialité (art. 21 al. 2 LUL).

Art. 19

Attributions du Conseil de Faculté

Les attributions du Conseil de Faculté sont les suivantes :

- A. proposer à la Direction la désignation du Doyen
- B. élire :
 - les autres membres du Décanat
 - les représentants des commissions permanentes (à l'exception de la commission de planification)
 - l'Ombudsperson, le délégué et son suppléant ainsi que la composition de la Cellule intégrité
 - les responsables d'unités, pour proposition à la Direction
- C. se prononcer sur :
 - la politique générale de la Faculté
 - la gestion du Décanat
 - la création d'unités
- D. adopter la proposition de budget de la Faculté
- E. préavis, à l'intention du Décanat et de la Direction :
 - la composition et le mandat de la commission de planification académique
 - la composition des commissions de présentation pour les postes de rang professoral et les postes de maître d'enseignement et de recherche, sauf cas défini à l'article 11 ci-dessus
 - les rapports de la commission de planification
 - les rapports de la commission facultaire de promotion
 - les rapports des commissions de présentation des membres du corps professoral, des maîtres d'enseignement et de recherche, des professeurs titulaires et des privat-docents
 - les propositions d'engagement des professeurs invités (sauf s'il s'agit d'assurer une suppléance)
- F. préavis, à l'intention de la Direction :
 - le Règlement de la Faculté
 - les Règlements d'études (à l'exception des CAS et DAS de formation continue) en conformité avec le RGE
 - les Plans d'études en conformité avec le RGE
- G. adopter les autres Règlements de la Faculté en conformité avec le RGE.

Art. 20

Séances

Le Conseil de Faculté est présidé par le Doyen. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est exercée par un autre membre du Décanat.

Le Conseil de Faculté se réunit périodiquement en séance ordinaire, en principe huit fois par an, sur convocation du Doyen.

Le calendrier des séances du Conseil de Faculté est établi au début de l'année académique.

Le Doyen convoque le Conseil en séance extraordinaire de sa propre initiative ou à la demande de dix de ses membres.

Art. 21

Ordre du jour

Le Doyen fixe l'ordre du jour des séances du Conseil de Faculté.

Il porte en outre à l'ordre du jour les objets qui lui sont proposés par les membres du Conseil de Faculté et qui lui sont communiqués dix jours avant la séance prévue.

Art. 22

Quorum

Pour ses séances ordinaires et extraordinaires, le Conseil de Faculté siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 23

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, en principe, par vote électronique ou à main levée en cas de problèmes techniques et dans les situations prévues à l'alinéa 2. En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le Doyen tranche.

Le vote à main levée peut être demandé par un membre du conseil sous réserve des alinéas 3 et 4 ci-dessous. La proposition est alors soumise au vote électronique du conseil. La décision est prise à la majorité simple.

La désignation à l'intention de la Direction des personnes proposées pour être engagées à une fonction de professeur, de maître d'enseignement et recherche ou de professeur titulaire, de même que le préavis concernant la promotion d'un membre du corps enseignant s'effectuent au vote secret.

Lorsqu'il s'agit de statuer sur le rapport d'une commission de présentation, le Conseil adopte, en procédant à un vote secret, d'abord la liste des candidatures qui satisfont à toutes les conditions du poste mis au concours et qui peuvent être proposées à l'engagement. Il arrête ensuite, toujours par un vote secret, le classement des candidatures retenues sur cette liste (primo loco, secundo loco, tertio loco, ...).

Le Décanat précise cette procédure dans une directive.

Art. 24

Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil de Faculté.

Art. 25

Unités de la Faculté

Les unités organisationnelles d'enseignement et les unités de recherche de la Faculté font l'objet de Règlements spéciaux, adoptés par le Conseil de Faculté.

Il est prévu une participation de tous les corps de la Faculté.

Art. 26

Commissions permanentes de la Faculté

Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :

- a) la commission de planification académique
- b) la commission consultative de promotion
- c) la commission facultaire de promotion
- d) la commission d'admission
- e) la commission de l'enseignement de Faculté
- f) les commissions de l'enseignement des filières
- g) la commission d'examens
- h) la commission de recours en matière d'examens
- i) la commission de validation des acquis de l'expérience (VAE)
- j) la commission interdisciplinaire d'éthique
- k) la commission de la recherche.

Elles font l'objet de Règlements spéciaux adoptés par le Conseil de Faculté.

Le Conseil de Faculté peut créer des commissions temporaires.

Il est prévu une participation de tous les corps de la Faculté.

Art. 27

Temps de réunion

Le temps consacré aux séances du Conseil de Faculté, des unités organisationnelles d'enseignement, des unités de recherche et des commissions permanentes est considéré comme temps de travail.

CHAPITRE IV

Corps enseignant et corps intermédiaire

Art. 28

Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI et des Directives de la Direction sont applicables.

Art. 29

Promotion des membres du corps enseignant

La procédure de promotion fait l'objet d'une directive du Décanat publiée sur le site de la Faculté.

Les règles relatives aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission consultative de promotion, ainsi que de la commission facultaire de promotion au sens de l'art. 43 RI, sont fixées dans leurs règlements.

La commission facultaire de promotion applique les mêmes critères d'évaluation des dossiers que lors d'un recrutement ordinaire. De surcroît, considérant le caractère exceptionnel de la procédure, elle veille à vérifier la bonne intégration du candidat dans la Faculté.

CHAPITRE V ***Personnel administratif et technique (PAT)***

Art. 30 **Composition**

Le PAT de la Faculté comprend toutes les personnes employées émergeant au budget de la Faculté, ainsi que celles engagées à la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.

CHAPITRE VI ***Les étudiants***

Art. 31 **Renvoi à la législation applicable**

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives de la Direction sont applicables.

CHAPITRE VII ***Liste des grades***

Art. 32 **Grades décernés**

Sur proposition de la Faculté, l'Université confère aux personnes régulièrement immatriculées et inscrites, qui ont subi avec succès les évaluations organisés par la Faculté, les grades suivants :

- a) -Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie / Bachelor of Science (BSc) in Psychology
-Baccalauréat universitaire en science politique / Bachelor of Arts (BA) in Political Science
-Baccalauréat universitaire en sciences sociales / Bachelor of Arts (BA) in Social Sciences
-Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport / Bachelor of Science (BSc) in Human Movement and Sports Sciences
- b) -Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie / Master of Science (MSc) in Psychology
-Maîtrise universitaire en science politique / Master of Arts (MA) in Political Science
-Maîtrise universitaire en sciences sociales / Master of Arts (MA) in Social Sciences
-Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport, orientation enseignement du sport / Master of Science (MSc) in Human Movement and Sports Sciences, orientation Physical Education
-Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport, orientation enseignement du sport et X (X = une seconde discipline enseignable) / Master of Science (MSc) in Human

Movement and Sports Sciences, orientation Physical Education and X

-Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport, orientation sciences sociales et sport / Master of Science (MSc) in Human Movement and Sports Sciences, orientation Social Sciences and Sport

-Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport, orientation gestion du sport et des loisirs / Master of Science (MSc) in Human Movement and Sports Sciences, orientation Sport and Leisure Management

-Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport, orientation activités physiques adaptées et santé / Master of Science (MSc) in Human Movement and Sports Sciences, orientation Adapted Physical Activities and Health

-Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport, orientation entraînement et performance / Master of Science (MSc) in Human Movement and Sports Sciences, orientation Training and Performance

-Master en didactique de l'éducation physique et du sport / Master of Science (MSc) in Physical Education and Sport Didactics, conjointement avec la HEP-Vaud

-Maîtrise universitaire en humanités numériques / Master of Arts (MA) in Digital Humanities, conjointement avec la Faculté des lettres et la Faculté de théologie et de sciences des religions

-Maîtrise universitaire en politique et management publics / Master of Arts (MA) in Public Management and Policy, conjointement avec la Faculté de Droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne, l'Université de Berne et l'Université de la Suisse italienne

-Master en sciences et pratiques de l'éducation/Master of arts (MA) in Sciences and Practices of Education, conjointement avec la HEP-Vaud

-Maîtrise universitaire en sciences des religions / Master of Arts (MA) in the Study of Religions, conjointement avec la Faculté de théologie et de sciences des religions et la Faculté des lettres

c) -Doctorat ès Sciences en psychologie/ PhD in Psychology

-Doctorat en sciences sociales / PhD in Social Sciences

-Doctorat en science politique / PhD in Political Science

-Doctorat ès Sciences en sciences du mouvement et du sport / PhD in Human Movement and Sports Sciences.

-Doctorat en sciences de l'éducation/ PhD in Educational Sciences

-Doctorat en mathématiques appliquées aux sciences humaines et sociales / PhD in Applied Mathematics for the Life and Social Sciences

-Doctorat en neurosciences/ PhD in Neuroscience, conjointement avec la Faculté de Biologie et de Médecine et l'Université de Genève

-Doctorat en psychologie sociale/ PhD in Social Psychology, conjointement avec l'Université de Genève

Un supplément au diplôme signé par le Doyen de la Faculté est délivré (sauf pour les doctorats).

Art. 32bis

Attestation d'acquisition de crédits ECTS d'études

La Faculté délivre une attestation d'acquisition de crédits ECTS d'études en psychologie de niveau master. Un Règlement spécifique conforme au RGE et adopté par la Faculté et la Direction, fixe le programme d'études et les conditions de réussite.

Art. 33
Règlements

Les grades font l'objet de Règlements spécifiques et doivent être conformes au RGE ainsi qu'être soumis à la Direction pour adoption.

Art. 34
Conditions d'admission

Sous réserve des art. 70 ss RLUL, peuvent s'inscrire comme étudiant régulier à la Faculté des sciences sociales et politiques, et se présenter aux évaluations de grade, les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne sur titre. Pour le niveau baccalauréat universitaire (bachelor), cette disposition est étendue aux :

- Personnes qui ont réussi l'examen préalable d'admission à la Faculté,
- Personnes admises sur dossier conformément aux critères arrêtés par les articles 82b et 82c du RLUL.

Les candidats au Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport doivent de surcroît avoir passé avec succès les évaluations de l'examen préalable d'aptitudes physiques.

Les Règlements des baccalauréats universitaires et des maîtrises universitaires déterminent les conditions d'admission particulières pour les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne. Il n'y a pas d'inscription conditionnelle.

Art. 35
Conditions d'admission
en cas d'exclusion antérieure

Les étudiants qui ont été exclus d'une autre filière d'études de la Faculté des sciences sociales et politiques, d'une autre Faculté de l'UNIL ou d'une autre Haute école suisse sont admises, sous réserve des art. 75, 78 et 78a RLUL.

Art. 36
Admission sur dossier

Les conditions et la procédure d'admission à la Faculté des personnes non-immatriculables à l'Université de Lausanne sur la base des titres obtenus sont régies par la LUL, le RLUL, la Directive de la Direction de l'Université de Lausanne 3.16 Examens préalables d'admission et admission en vue de l'obtention d'un bachelor et le Règlement d'admission à la Faculté, adopté par le Conseil de Faculté et approuvé par la Direction.

Les dossiers de candidature sont examinés par la Commission d'admission désignée par le Conseil de Faculté.

Art. 37 et 38

Abrogés

Art. 39

Etudiants hôtes - Auditeurs

Les personnes ayant un statut d'étudiant hôte ou d'auditeur admis aux évaluations par le Décanat de la Faculté sont soumis aux dispositions fixées aux art. 49 et suivants du présent règlement.

Art. 40

Mobilité

Sous réserve de l'accord préalable de la Faculté, un étudiant, inscrit dans la seconde partie d'un baccalauréat universitaire ou d'une maîtrise universitaire, peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne. Cette mobilité doit s'effectuer conformément aux principes prévus dans le RGE. Le nombre de crédit ECTS obtenus dans le cadre d'un séjour de mobilité et validés dans le cadre d'un cursus de la Faculté doit être conforme au RGE.

L'institution d'accueil doit être un partenaire avec lequel la Direction de l'Université de Lausanne ou le Décanat de la Faculté a signé un accord de coopération internationale, ou du moins être une institution reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne.

Art. 41

Reconnaissance

Le séjour effectué dans une institution d'accueil fera l'objet d'un contrat d'études avant le départ en mobilité. Les crédits ECTS et notes, acquis et sanctionnés positivement par des examens ou d'autres modes d'évaluation dans cette institution d'accueil, seront reconnus et validés par la Faculté conformément au contrat d'études et selon les principes prévus dans le RGE.

Art. 42

Equivalence

Au moment de l'admission dans un cursus d'études, le Décanat peut accorder des équivalences dans les situations suivantes :

- Suite à une période d'exmatriculation, lorsque l'étudiant se réinscrit dans le même cursus de la Faculté des SSP ;
- Sur la base d'études antérieures de l'étudiant, terminées ou non, lorsque l'étudiant s'inscrit dans un cursus de la Faculté des SSP ;
- Au terme d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), lorsque l'étudiant fait valoir les acquis d'une activité professionnelle ;
- Au retour d'un séjour de mobilité, lorsque l'étudiant fait valoir les crédits ECTS acquis dans une autre université.

La procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) n'est ouverte que pour les cursus dont le règlement d'études le prévoit.

Les équivalences sont accordées dans les limites fixées par la Directive 3.18 de la Direction relative à la reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences.

Lorsque l'étudiant se réinscrit dans le même cursus de la Faculté des SSP suite à une période d'exmatriculation, toutes les évaluations qui y avaient été obtenues sont reprises en équivalence, pour autant qu'elles figurent encore au plan d'études.

Lors d'une inscription dans un nouveau cursus, y compris dans le cas de transfert dans une autre filière au sein de la Faculté ou au retour d'un séjour de mobilité, les équivalences ne peuvent être accordées que sur la base d'évaluations réussies d'enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques. Aucune équivalence ne peut être accordée si une évaluation insuffisante ou éliminatoire a été précédemment obtenue, y compris si cette évaluation porte sur le même enseignement que celui qui figure dans le nouveau cursus d'études.

Art. 43

Limites

Les équivalences sont accordées dans les limites fixées par la Directive 3.18 reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences de la Direction de l'Université de Lausanne.

Les équivalences accordées sur la base d'études antérieures ou au retour d'un séjour de mobilité doivent porter sur des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques conformément à ce que prévoit le RGE en la matière.

Art. 44

Plans d'études

Les plans d'études de la Faculté sont préparés par la commission de l'enseignement de la Faculté, sur proposition des commissions de l'enseignement des filières ou de commissions particulières à un groupe d'enseignements. Ils sont conformes au RGE.

La première édition des plans d'études est approuvée par le Conseil de Faculté et par la Direction de l'Université de Lausanne conformément au RGE.

Ils fixent la forme des enseignements et le nombre de crédits ECTS associés à chaque groupe d'enseignements.

Ils peuvent inclure des enseignements dispensés par d'autres Facultés et par d'autres Hautes Ecoles.

Art. 45

Semestrialisation des enseignements

Les enseignements de la Faculté sont organisés de manière semestrielle en principe.

Les enseignements de première année de baccalauréat universitaire et les enseignements de type « recherche » de 2nde partie de baccalauréat universitaire et de maîtrise universitaire peuvent être organisés de manière annuelle.

Art. 46

Obligation de se présenter aux évaluations

L'étudiant qui ne se présente pas aux évaluations dans les délais fixés au sens de l'article 47 du présent Règlement est, conformément à l'article 89 RLUL, exclu de la Faculté. Le Décanat peut accorder des dérogations sur demandes motivées et ce conformément au RGE.

Art. 47

Durée des études

Conformément au RGE, la durée des études dans un cursus est définie par une durée normale et par une durée maximale. Il n'y a pas de durée minimale.

La durée normale et la durée maximale des cursus d'études de la Faculté est fixée dans le règlement d'études y relatif et est conforme aux durées prévues par le RGE.

Art. 48

Réduction et prolongation de la durée d'études

La durée maximale des études au sein de la Faculté peut être réduite proportionnellement pour les personnes au bénéfice d'équivalences.

La durée maximale des études peut être prolongée sur dérogation accordée par le Décanat, sur demande écrite justifiée par pièce de l'étudiant, pour des raisons d'ordre familial, professionnel ou d'atteinte à la santé. Conformément au RGE, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation du décanat ne peut excéder deux semestres.

L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais réglementaires ou dans les délais accordés par le Décanat est en échec définitif au cursus.

Art. 49

Contrôle des études

Sous réserve des dispositions du présent Règlement et du RGE, le Décanat fixe la procédure relative aux évaluations.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement ou à un module est subordonnée à une ou à des évaluations, dont la forme et les modalités sont déterminées par la Commission de l'enseignement de la filière, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études en conformité avec le RGE.

Art. 50

Publicité des examens

Une personne désignée par la Faculté assiste aux examens oraux afin d'en garantir le bon déroulement.

Les examens oraux sont publics. Si les circonstances le justifient, le Décanat peut prononcer le huis clos.

Art. 51

Evaluation

Les enseignements font l'objet d'une évaluation conformément au RGE.

Les évaluations des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, la note minimale de réussite est 4. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et les stages font l'objet d'une évaluation donnée sous la forme d'une appréciation de réussite ou d'échec.

Les examens et validations ne peuvent pas se dérouler durant la semaine intercalaire, sauf dérogation de la Direction conformément au RGE.

Art. 52

Absence injustifiée, fraude, plagiat

Un 0 (zéro) ou l'appréciation « échec » sanctionnent l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

Toute commission d'une fraude ou d'une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 (zéro) ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session. De plus, le Décanat peut demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Pour le plagiat, l'étudiant est soumis sans restriction au Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

L'enseignant responsable d'une évaluation qui soupçonne une tentative de plagiat constitue un dossier et le transmet au Décanat. Le Décanat qualifie l'infraction et l'éventuel plagiat selon les degrés de gravités prévus par la Directive de la Direction de l'Université de Lausanne 3.15.

Toute infraction qualifiée de plagiat de faible gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 (zéro) ou de l'appréciation « échoué » à l'évaluation en question. L'attribution d'un 0 (zéro) ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session peut être prononcée sur décision du Décanat. De plus, le Décanat peut demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Toute infraction qualifiée de plagiat de forte gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 (zéro) ou de l'appréciation « échoué » à toutes

les évaluations liées à la session. De plus, le Décanat demande l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Art. 53

Sessions d'examens

Les examens écrits et les examens oraux sont organisés par le Décanat en respect du RGE.

Sous réserve de l'art. 51 al. 1, elles ont lieu pendant les sessions d'examens fixées par le Décanat, dans le cadre des périodes définies par la Direction. Les sessions sont les suivantes :

- après la fin des cours du semestre d'automne (session d'hiver) ;
- après la fin des cours du semestre de printemps (session d'été) ;
- avant le début des cours du semestre d'automne (session d'automne) ;

Les dates des sessions sont fixées au début de chaque année académique par la Direction de l'Université.

L'horaire des examens est porté à la connaissance des candidats par le Décanat. Dans la mesure du possible, il est communiqué au plus tard trois semaines avant le début de chaque session.

Art. 54

Inscription aux enseignements et aux évaluations

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux évaluations dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixés par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et plans d'études. Ces délais sont impératifs.

Conformément au RGE, deux types principaux d'évaluations sont distingués : les examens et les validations.

Les évaluations sont présentées soit à la session qui suit immédiatement la fin des enseignements, soit à la session suivante comme suit :

- Pour les enseignements pour lesquels l'étudiant doit également s'inscrire à l'évaluation, l'étudiant peut choisir d'inscrire et de présenter l'évaluation soit à la session qui suit immédiatement la fin des enseignements, soit à la session suivante ;
- Pour les enseignements évalués par la modalité contrôle continu, l'évaluation se déroule obligatoirement durant le ou les semestres d'enseignement et son résultat est notifié à l'étudiant à la session suivant immédiatement la fin de l'enseignement ;
- Pour les enseignements de type séminaires, travaux pratiques (TP), pratiques de terrain (PT) et stages, l'évaluation est attribuée par l'enseignant à la session qui suit immédiatement l'enseignement ou à la session suivante. Les délais sont fixés par l'enseignant.

Pour être admis à l'évaluation, l'étudiant doit avoir rempli les exigences fixées pour l'enseignement, par exemple la validation de travaux oraux ou écrits.

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'évaluation si les exigences fixées par l'enseignant n'ont pas été remplies.

Art. 55

Contenu des évaluations

Les évaluations portent sur les enseignements tels qu'ils ont été donnés au dernier semestre.

Art. 56

Notification des résultats

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat à la fin de la session.

Art. 57

Notes définitives

La note définitive est celle qui va être prise en compte pour déterminer si l'étudiant réussit ou échoue au cursus. Elle correspond aux principes définis dans les alinéas suivants.

Les notes égales ou supérieures à 4 (quatre) sont définitivement acquises.

En cas de seconde tentative à un examen ou à une validation, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive.

Art. 58

Catégories d'évaluation

L'évaluation *suffisante* sanctionne les notes définitives égales ou supérieures à 4 (quatre), ainsi que l'appréciation « réussi ». Elle donne droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

L'évaluation *insuffisante* sanctionne les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3. Elle ne donne pas droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés, sauf si elle est acquise dans la tolérance accordée par les Règlements d'études.

L'évaluation *éliminatoire* sanctionne les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'appréciation « échec ». Elle entraîne un échec définitif au programme.

Art. 59

Nombre de tentatives et règles en cas d'échec à une évaluation

Pour chaque évaluation présentée au sein d'un cursus, le nombre de tentatives est au maximum de deux, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article et de l'art. 41 du RGE.

Les évaluations suffisantes à l'issue de la première tentative et les évaluations insuffisantes à l'issue de la première tentative appartenant à un ensemble à tolérance réussi ne peuvent pas être présentées en seconde tentative et sont définitives.

Toute évaluation échouée à l'issue de la première tentative et n'appartenant pas à un ensemble réussi peut faire l'objet d'une seconde et ultime tentative.

En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant ne peut pas changer d'enseignement. Il doit obligatoirement utiliser une des possibilités décrites aux alinéas suivants.

En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement.

Il peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le Règlement d'études.

Art. 60

Retrait aux examens et aux autres évaluations

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen — ou à une autre forme d'évaluation — qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne un 0 (zéro) ou l'appréciation "échec".

Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente au Décanat une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat de la Faculté.

Si le retrait est admis, la personne est tenue de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens — ou les autres formes d'évaluation — présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 61

Validation des examens

La Commission des examens valide le résultat des évaluations. Elle attribue les notes et les crédits ECTS qui leur sont liés.

Art. 62

Dispositions particulières

Les Règlements et plans d'études précisent les modalités d'évaluation et complètent les présentes dispositions, si nécessaire, et doivent être conformes au RGE.

Art. 63

Recours

Les décisions de la Commission d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Art. 64 à 77

Abrogés

CHAPITRE IX

Certificats de formation continue

Art. 78

Certificat de formation continue

La Faculté peut délivrer des attestations ou, en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise des certificats (CAS), et diplômes (DAS) et Master of Advanced Studies (MAS).

La Faculté des SSP délivre les Master of Advanced Studies suivants :

- Master of Advanced Studies (MAS) en management, ressources humaines et carrières
- Master of Advanced Studies (MAS) en sciences de l'éducation « théories, pratiques et dispositifs de formation d'enseignants »
- Master of Advanced Studies (MAS) en administration et technologie du sport
- Master of Advanced Studies (MAS) en psychologie de la santé
- Master of Advanced Studies (MAS) en psychothérapie comportementale et cognitive
- Master of Advanced Studies (MAS) en psychothérapie psychanalytique
- Master of Advanced Studies (MAS) en psychothérapie systémique

CHAPITRE X

Dispositions transitoires et finales

Art. 79

Modifications

Les modifications du présent Règlement font l'objet de deux délibérations successives du Conseil de Faculté, avant d'être soumises à la Direction pour adoption.

Art. 80

Abrogé

Art. 81

Dispositions transitoires concernant les étudiants

L'intitulé du cursus du Doctorat ès sciences du sport et de l'éducation physique est modifié dès le 17 septembre 2019 et les étudiants qui y sont inscrits obtiennent, en cas de réussite, le grade de Doctorat ès Sciences en sciences du mouvement et du sport, en lieu et place de Doctorat ès sciences du sport et de l'éducation physique.

Les étudiants qui ont commencé le Doctorat ès sciences du sport et de l'éducation physique, peuvent néanmoins rester inscrits dans ce plan d'études afin d'obtenir le grade avec l'intitulé de Doctorat ès sciences du sport et de l'éducation physique, s'ils le souhaitent. Ils disposent d'un délai au 30 septembre 2019 pour formuler leur demande auprès du Décanat de la Faculté des SSP.

Les étudiants qui ont commencé la Maîtrise universitaire (MA) en méthodologie d'enquête et opinion publique jusqu'à la rentrée académique d'automne 2019-2020 restent soumis au Règlement d'étude en vigueur au début de leurs études.

Le changement de numérotation du RLUL et le nouveau principe d'admission s'applique à tous les étudiants dès le 1er janvier 2021.

Art. 82 et 83

Abrogés

Art. 84

Dispositions finales

Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature. Il abroge le Règlement de la Faculté des SSP de 2005, version mise à jour au 1^{er} octobre 2005.

Adopté par le Conseil de Faculté dans ses séances des 3 et 17 novembre 2005 et par le Rectorat dans sa séance du 6 mars 2006.

Suivi des modifications

Art. 59 et 60 modifiés dès le 1^{er} septembre 2007,
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 15 et 22 mars
2007 et adoptées par la Direction dans sa séance du 21 mai 2007

Art. 32, 45 et 53 modifiés dès le 1^{er} septembre 2007,
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 13 septembre et
25 octobre 2007 et adoptées par la Direction dans sa séance du 19 novembre 2007

Art. 58 et 59 modifiés dès le 18 février 2008,
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 13 septembre et
25 octobre 2007 et adoptées par la Direction dans sa séance du 19 novembre 2007

Art. 5 et 5bis modifiés dès signature,
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 23 janvier et 21
février 2008 et adoptées par la Direction dans sa séance du 17 mars 2008

Art. 32 et 32bis modifiés dès signature,
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 17 avril et 15 mai
2008 et adoptées par la Direction dans sa séance du 2 juin 2008

Art. 80 abrogé dès signature,
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 17 avril et 15 mai
2008 et adoptées par la Direction dans sa séance du 2 juin 2008

Art. 26 modifié dès signature,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 12 juin et le 3 juillet 2008 et
adoptées par la Direction dans sa séance du 25 août 2008

Art. 19, 26 et 69 modifiés dès signature,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 2 octobre et le 6 novembre
2008 et
adoptées par la Direction dans sa séance du 19 janvier 2009

Art. 5 et 32 modifiés dès signature,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 décembre 2008 et le 19
février 2009 et adoptées par la Direction dans sa séance du 23 février 2009

Art. 16, 17 et 68 modifiés dès signature,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 7 mai 2009 et le 18 juin 2009
adoptées par la Direction dans sa séance du 29 juin 2009

Art. 5, 32 et 32 bis, 33, 74, 81, 82 et 83 modifiés dès signature,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 3 février 2011 et le 10 mars
2011
adoptées par la Direction dans sa séance du 28 mars 2011

Art. 7 modifié dès signature,
modification approuvée par le Conseil de Faculté le 9 juin 2011 et le 7 juillet 2011
adoptée par la Direction dans sa séance du 19 décembre 2011

Art. 19 modifié dès signature,
modification approuvée par le Conseil de Faculté le 13 octobre et le 8 décembre
2011
adoptée par la Direction dans sa séance du 19 décembre 2011

Modifications dues à l'entrée en vigueur du Règlement général des études approuvées par le Conseil de Faculté le 13 octobre et le 8 décembre 2011 et adoptées par la Direction dans sa séance du 19 décembre 2011

Art. 69 modifié dès signature,
modification approuvée par le Conseil de Faculté le 5 avril et le 10 mai 2012
adoptée par la Direction dans sa séance du 4 juin 2012

Art. 11, 19, 23, 32 et 67 modifiés dès signature,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 octobre et le 6 décembre 2012
adoptées par la Direction dans sa séance du 07.01.2013

Art. 32 modifié dès signature,
Modification approuvée par le Conseil de Faculté le 14 mars et le 18 avril 2013
Adoptée par la Direction dans sa séance du 29 avril 2013

Art. 5 modifié pour entrer en vigueur le 01.01.2014,
Modification approuvée par le Conseil de Faculté le 30 mai et le 4 juillet 2013
Adoptée par la Direction dans sa séance du 15 juillet 2013

Art. 7, 10, 11, 16, 17, 19, 26, 35, 38, 42, 46, 59, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75
modifiés pour entrer en vigueur le 01.01.2014,
Modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 17 octobre 2013 et le 12 décembre 2013
Adoptées par la Direction dans sa séance du 6 janvier 2014

Art. 5, 32, 34 et 81 modifiés pour entrer en vigueur le 01.01.2015,
Modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 4 septembre et le 9 octobre 2014
Adoptées par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 3 novembre 2014

Art. 26, 32, 42 et 43 modifiés pour entrer en vigueur dès signature,
Modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 20.10.2016 et le 08.12.2016
Adoptées par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 19 juin 2017

Art. 32 modifié pour entrer en vigueur dès signature,
Modification approuvée par le Conseil de Faculté le 08.12.2016 et le 26.01.2017
Adoptée par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 19 juin 2017

Art. 65 modifié pour entrer en vigueur dès signature,
Modification approuvée par le Conseil de Faculté le 26.01.2017 et le 17.03.2017
Adoptée par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 19 juin 2017

Art. 69 modifié pour entrer en vigueur dès signature,
Modification approuvée par le Conseil de Faculté le 29.06.2017 et le 05.10.2017
Adoptée par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 6 novembre 2017

Art. 32 modifié pour entrer en vigueur dès signature,
Modification approuvée par le Conseil de Faculté le 19.04.2018 et le 28.06.2018
Adoptée par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 10 juillet 2018

Art. 5 modifié pour entrer en vigueur dès signature,
Modification approuvée par le Conseil de Faculté le 07.02.2019 et le 07.03.2019
Adoptée par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 26 mars 2019

Art. 26 modifié pour entrer en vigueur dès le 17 septembre 2019,
Modification approuvée par le Conseil de Faculté le 07.03.2019 et le 11.04.2019
Adoptées par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 9 juillet 2019

Art. 2, 32, 34, 35, 46, 48, 49, 54, 55, 57, 63, 81
modifiés pour entrer en vigueur dès le 17 septembre 2019,
Modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11.04.2019 et le 23.05.2019
Adoptées par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 9 juillet 2019

Art. 32 et 81
modifiés pour entrer en vigueur le 17 septembre 2019,
Modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 23.05.2019 et le 27.06.2019
Adoptées par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 9 juillet 2019

Art. 11 et 19
modifiés pour entrer en vigueur le 01.06.2021,
Modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 04.02.2021 et le 11.03.2021
Adoptées par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 6 avril 2021

Art. 4
modifié pour entrer en vigueur le 21.09.2021,
Modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 04.02.2021 et le 11.03.2021
Adoptées par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 29.06.21

Art. 11, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 46, 47, 48, 52, 53, 57, 59, 61, 81
modifiés pour entrer en vigueur le 21.09.2021,
Modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11.03.2021 et le 15.04.2021
Adoptées par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 29.06.2021

Art. 32, 33, 65 à 77, 78 et 81
modifiés pour entrer en vigueur le 01.09.2022,
Modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 10 mars 2022 et le 14 avril
2022 Adoptées par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 17.05.2022

Art. 11, 19, 26, 29 et 64
modifiés pour entrer en vigueur rétroactivement le 01.01.2023,
Modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 15 décembre 2022 et le 2
février 2023 Adoptées par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 14 mars 2023